

**CHARTRE DEPARTEMENTALE**

**DEVELOPPEMENT DES INSTALLATIONS**

**PHOTOVOLTAIQUES AU SOL**



**aGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
CHARENTE

*au Coeur de la  
Nouvelle-Aquitaine*

Cette charte, est élaborée par la Chambre d'agriculture de Charente, afin de diffuser sa position sur l'agrivoltaïsme auprès des services de l'Etat, des collectivités de Charente et des porteurs de projets. Elle a pour vocation à décrire les principales caractéristiques des projets de photovoltaïque au sol, souhaitées.



CO-PIRETELS.CO

## Les objectifs généraux de la charte :

Quatre grands objectifs pour la Chambre d'agriculture s'articulent autour du développement du photovoltaïque :

- Un objectif de **développement de l'énergie solaire départemental ambitieux** qui s'inscrit dans l'ambition d'un « département à énergie positive », en cohérence avec l'objectif français de neutralité carbone à l'horizon 2050 et l'objectif régional du SRADDET d'atteindre 100% des énergies renouvelables à l'horizon 2050.
- L'intégration du développement du photovoltaïque dans la construction de **projets de territoires**, partagées par les citoyens et permettant de réelles retombées pour l'économie du territoire.
- **La préservation du foncier agricole et naturel**, en privilégiant fortement l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures et sur des terres artificialisées ou dégradées présentant peu d'intérêts en termes paysagers et naturels.
- La prise en compte et l'encadrement des projets d'installation de panneaux photovoltaïques au sol dans **les documents d'urbanisme**.

Concrètement, il est ainsi demandé aux élus, aux propriétaires privés de fonciers et de bâtiments, et aux développeurs de projets photovoltaïques, pour les actions et projets qui les concernent, de respecter les éléments de cette charte.



## Le Principe de la charte applicable à l'ensemble des projets photovoltaïques au sol :

*Le principe de la charte fait l'objet de certaines dérogations et cas particuliers, eux aussi encadrés par le présent document.*

### **Principe : Limiter la consommation de foncier agricole et naturel : « pas de projet d'installations de projets photovoltaïques au sol »**

Les centrales solaires ou parcs photovoltaïques au sol sont des installations de plusieurs mégawatts (MW) couvrant généralement plusieurs hectares (Ha) et donc fortement consommatrices d'espaces.

Dès lors, au regard de l'objectif de préservation des espaces agricoles et naturels, il est indispensable de privilégier l'implantation des installations solaires photovoltaïques au sol dans des espaces non productifs du point de vue agricole et sans enjeux paysagers ou naturels.

Emanant de la réglementation nationale et des stratégies locales pour un développement équilibré du territoire, les partenaires de la charte s'engagent à faire appliquer les priorités suivantes :

- **Inciter au développement du solaire sur bâtiment tertiaires ou industriels, résidences individuelles ou collectives, ou bâtiments agricoles.** Même si ce document concerne les parcs au sol, il est important de rappeler qu'il s'agit bien d'une démarche prioritaire de développement des énergies renouvelables. Les partenaires sont invités à promouvoir ces démarches auprès des porteurs de projets, des entreprises du territoire et les intégrer dans les règlements des documents d'urbanisme.
- **Inciter au développement des énergies solaires sur les ombrières.** La loi énergie climat du 08 Novembre 2019 oblige des installations de procédés de production d'énergies renouvelables sur les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, ainsi que sur les aires de stationnement associées.
- **Inciter au développement des énergies solaires sur les sites pollués, dégradés ou déjà artificialisés.** Les porteurs de projet devront prospecter en priorité les sites dégradés, pollués ou artificialisés comme les anciennes carrières (non encore réhabilitées), les sites et terres pollués, les friches industrielles et autres sites non productifs. Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou lors d'émergence de projets territoriaux, les élus des collectivités identifieront les sites artificialisés, dégradés ou non agricoles.
- **Proscrire les sites à vocation agricole. Une dérogation s'appliquera pour les projets sur lesquels il y aura une combinaison d'un projet de panneaux photovoltaïques au sol avec une activité agricole viable et pérenne sur le même terrain (agrivoltaïsme).**

#### Site à vocation agricole :

Toutes terres agricoles et admissible ou non aux aides de la PAC. L'analyse de cette donnée pourra s'appuyer sur la vocation de la parcelle définie au niveau cadastral ou sur un document d'urbanisme en vigueur et ou référencée dans le registre parcellaire graphique de la PAC.



## Dérogation à la proscription d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur une terre agricole :

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque au sol sur une terre agricole du département de la Charente, une dérogation pourra être acceptée par les partenaires de la charte, sous le respect **des conditions du cahier des charges suivant :**

- **Limiter la superficie du projet à un plafond de 30 ha et à un pourcentage de la Surface Agricole Utile de l'exploitation agricole au maximum de 30%.**
- **Maintenir une activité agricole mécanisable ou non entre et sous les panneaux**
- **Permettre un retour à l'état initial du site, à l'issue de la durée de vie du projet.** Il sera attendu de présenter des installations avec l'utilisation d'ancrages sans béton ou l'engagement du porteur de projet d'enlever les ancrages béton en fin d'exploitation. En fonction des projets, un engagement du porteur de projet devra être pris pour la remise en état des terrains après démantèlement de l'installation.
- **Assurer un équilibre de la répartition 50 / 50 de la rémunération du projet entre le propriétaire et l'exploitant agricole.** Dans la présentation de son business plan, la rémunération prévue au titre du propriétaire et de l'exploitant agricole devra être répartie sur la base de 50% pour le propriétaire et 50% pour l'agriculteur.
- **Assurer le maintien de l'activité et donc du revenu, de l'exploitation agricole pendant la durée du projet.** Un engagement entre le propriétaire foncier et l'exploitant agricole devra être pris afin d'assurer la mise à disposition du foncier agricole à l'exploitation agricole pendant toute la durée du projet ; une mention imposera la continuité de la vocation agricole des parcelles concernées, en cas de cession, transmission ou départ à la retraite.
- **Assurer un suivi régulier de l'activité agricole sur les parcelles concernées pendant la durée de vie du projet** (avec notamment les résultats qualitatifs et quantitatifs de production et le mode d'entretien). Ce suivi devra être présenté au Comité du suivi 1 fois par an.
- **Réaliser une présentation du projet auprès de Comité de suivi,** qui pourra être composé des représentants du Département,, des collectivités (AMF), et des services de l'Etat , avant toute demande d'autorisation du projet.